

1^{ER} AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

La Chasse

SPORTIVE AU QUÉBEC

www.fapaq.gouv.qc.ca



*Société de la faune
et des parcs*

Québec 

Édition
2003

Maintenant en
kiosque



Vivez l'Expérience Pourvoirie

FPQ
FÉDÉRATION DES
POURVOIRIES
DU QUÉBEC INC.

www.fpq.com

Commandez-le dès maintenant :

1 800 567-9009

MOT DU MINISTRE

Je suis très heureux, en tant que ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec, de vous présenter la brochure réglementaire sur la chasse sportive pour la saison 2003-2004.

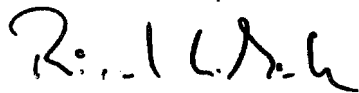
Au chapitre des nouveautés, je me réjouis de pouvoir confirmer que l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 147 visant la reconnaissance officielle du droit de pêcher, de chasser et de piéger sur l'ensemble du territoire et l'interdiction de faire obstacle, sciemment, à la pratique légitime de ces activités. Les nouvelles dispositions législatives précisent cependant que la chasse, la pêche et le piégeage ne sont pas des activités prépondérantes par rapport à d'autres activités de plein air. Dans l'esprit de ce projet de loi, il m'importe de rappeler l'importance qu'il faut accorder au respect de la propriété privée, une valeur fondamentale pour les Québécoises et les Québécois.

Je profite de l'occasion pour souligner le 25^e anniversaire des zecs, un modèle de gestion de la faune des plus novateurs. Grâce à la mise en place de ce système unique au monde, le gouvernement et des centaines de bénévoles ont développé un environnement exceptionnel pour la pratique de la chasse. La création de la zec Saint-Romain dans la région de l'Estrie en 2002 vient d'ailleurs confirmer la vitalité de ce modèle québécois.

Enfin, la brochure est présentée sous un nouveau format afin de faciliter la consultation et de présenter les cartes des zones plus détaillées. Dans un esprit de simplification et d'accessibilité, un calendrier-dépliant a également été produit et est remis à chaque personne qui se procure un permis de chasse chez les dépositaires.

Je vous souhaite de passer une saison de chasse des plus agréables!

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec,



Richard Legendre



Bernard Lamarre

Président du Conseil d'administration



MOT DU PRÉSIDENT

En cette saison 2003-2004, c'est avec fierté que je m'associe à tous nos partenaires financiers pour prendre part à la réalisation de la brochure réglementaire sur la chasse au Québec. Je souligne que ces derniers sont des précieux collaborateurs et je n'hésite pas à remercier chaleureusement chacun d'entre eux.

Les adeptes de la chasse vont pouvoir bénéficier d'un outil d'information, à partager avec leur entourage, et ainsi leur permettre de pratiquer leur activité en toute sécurité.

Excellente chasse à toutes et à tous!

Les lacs, les forêts, les rivières, les marais, et tout ce qui y bouge **vous invitent.**



Mais d'abord...

...il vous faut la bonne carte



une carte qui donne des ailes



une carte pour la détente



une carte qui a du panache



*une carte Odysée,
pour les grandes aventures*

*Quelle que soit la nature de vos passions pour la faune,
il y a LA bonne carte pour vous.*

...et la bonne adresse

- Fondation de la faune du Québec : www.fondationdelafaune.qc.ca
- 15 ans d'expérience, de partenariat et de dynamisme pour la sauvegarde de la faune
- 2 500 projets réalisés de concert avec 700 organismes partout au Québec
- 37 millions \$ investis pour la faune et notre qualité de vie

...en passant

- la carte Nature VISA Desjardins a permis à la Fondation de la faune du Québec de recueillir plus d'un million de dollars pour la sauvegarde de la faune

Nous sommes des milliers à prendre soin de la faune avec la carte Nature VISA Desjardins. Venez nous aider, la nature est immense, les besoins sont grands et il y a de la place pour tout l'monde.



**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**



Conjuguer avoirs et êtres

Aider la faune, ça fait du bien!

LA CHASSE AU QUÉBEC PRINCIPALES RÈGLES 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2003 (➡➡)

- Reconnaissance du droit de chasser (voir page 5);
- Interdiction de faire obstacle à une chasse légale (voir page 5);
- Possibilité de reconnaître un organisme voué à l'accessibilité aux terres privées (voir page 20);
- Une personne qui s'est trompée de zone au moment de l'achat de son permis de chasse à l'original peut, à certaines conditions, obtenir un « permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone » (voir page 7);
- Interdiction de chasser la femelle orignal adulte dans la zone 4 (voir page 24);
- Modification des modalités de chasse à l'original dans le secteur Eastmain et dans le secteur Weh Sees Indohoun de la zone 22 (voir page 24);
- La limite de prise de cerf de Virginie pour la zone 20 (île d'Anticosti) est de 4 cerfs par séjour (voir page 14);
- Le non-résident qui chasse l'ours noir chez un pourvoyeur sans droits exclusifs des zones 13 et 16 doit, en plus de son permis régulier de chasse à l'ours noir, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur (voir page 18);
- La chasse au dindon sauvage est fermée dans la partie sud de la zone 10 (voir page 25);
- Nouvelles définitions des armes à chargement par la bouche et des carabines à chargement par la bouche (voir page 5);
- Transformation de la période de chasse à l'arc en période de chasse à l'arbalète et à l'arc dans plusieurs zecs (voir page 26);
- Seule la chasse à l'arc et à l'arbalète est permise dans le territoire de Macpès (zone 2) (voir page 21);
- Création de la zec Saint-Romain (zone 4) (voir page 26);
- Nouvelle liste d'espèces à déclaration obligatoire (voir page 18).

Ces nouveautés sont soulignées dans la brochure et accompagnées de l'icône (➡➡). Il y a aussi d'autres changements dans cette brochure qui concernent les périodes de chasse. Le chasseur est invité à prendre connaissance des conditions qui s'appliquent aux endroits habituellement fréquentés.

La brochure **La chasse au Québec – 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004** rappelle les principales règles de chasse. Cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de chasse. Tout changement qui pourrait modifier le contenu de la brochure en cours d'année sera signalé dans sa version Internet : <http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/faune/faune.htm> qui contient également **la liste des stations d'enregistrement de la faune** ainsi que divers autres renseignements utiles aux chasseurs.

Pour formuler des commentaires sur la brochure, adressez-vous à : Commentaires brochures, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 11^e étage, Boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

TABLE DES MATIÈRES

L'arbalète en 2003	3
La législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur	3
RÈGLES GÉNÉRALES	
• Définitions	5
• Droit de chasser	5
• Certificat et permis	5
• Partage du permis, âge requis pour chasser et conditions assimilables	6
• Port obligatoire du dossard	8
• Restrictions du tir à partir des chemins publics	8
• Chasse et circulation de nuit	10
• Véhicule , aéronef et embarcation	10
• Armes et munitions autorisées	11
• Engins de chasse et dispositifs spéciaux	12
• Renseignements généraux sur le gros gibier	12
• Renseignements généraux sur les autres espèces	16
• Indemnité pour accident	16
• Personne handicapée	17
• Chasse avec des chiens	17
• Vente et achat de gibier et de fourrure	17
• Possession d'animal ou de fourrure	18
• Abattage accidentel	18
• Non-résidents , règles particulières applicables	18
PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES	19
CIRCULATION DANS LES MILIEUX FRAGILES	19
RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES	20
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC	21
CALENDRIER DE CHASSE	23
CHASSE À L'ORIGINAL DANS LES ZECS	25
CHASSE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES	27
CARTES DES ZONES	30

MISE EN GARDE – En cours de saison, il est possible que la Société de la faune et des parcs du Québec intervienne pour modifier ou fermer une période de chasse à des fins de conservation ou de gestion. Pour connaître les périodes de chasse qui peuvent avoir été ainsi modifiées, adressez-vous au bureau de la Société de la région visée (voir page 21) ou consultez la version Internet.

Par ailleurs, après la publication de cette brochure, il est aussi possible que la pratique de la chasse soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans sa résolution du 20 mars 1985, a reconnu formellement les onze nations autochtones du

Québec de même que leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leur activité. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements advenant une telle modification, adressez-vous au Service d'accueil et de renseignements ou à un bureau de la Société pour la région visée (voir page 21).

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

L'ARBALÈTE EN 2003

L'an dernier, lors de la mise en place du plan de gestion du cerf de Virginie, la Société de la faune et des parcs du Québec a offert aux chasseurs de nouvelles possibilités de chasser à l'arbalète.

En 2003, des périodes de chasse avec arc et arbalète sont en vigueur dans plusieurs réserves fauniques, pourvoires à droits exclusifs et zones d'exploitation contrôlée (zec) ainsi que pour la chasse au cerf de Virginie dans les zones 3 et 15 est. De plus, la chasse avec une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec l'arme à feu, avec le fusil, avec l'arme à chargement par la bouche ainsi qu'avec la carabine à chargement par la bouche.

Rappelons que la définition des arbalètes permises a été modifiée pour être modernisée en fonction de la sécurité et de la performance. **Ainsi, pour la chasse au gros gibier, cet engin de chasse doit être muni d'un cran de sûreté, l'extension de la corde (la distance que la corde parcourt quand vous tirez) doit être d'au moins 25 cm et les viretons (flèches) doivent avoir une longueur totale d'au moins 40 cm** (voir page 11).

Même si la manipulation de l'arbalète s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier que cet engin de chasse n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. Cette arme a une portée réduite, très sensible à l'évaluation précise des distances. Le chasseur doit ainsi pratiquer son tir avant de chasser afin de

bien connaître son arme, ses capacités et ses limites. La principale différence entre ces deux engins de chasse relève surtout du fait que l'apprentissage du tir est habituellement plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant la portée de tir de cet engin, le tireur obtiendra généralement des groupements convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

De plus, il est très important que les chasseurs gardent à l'esprit que l'arbalète, à l'instar de tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être manipulée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Une attention particulière doit également être apportée aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de l'arbalète lors du tir.

Finalement, l'abattage d'un animal avec une arbalète se déroule de la même façon qu'avec un arc. L'animal meurt des suites de l'hémorragie causée par le vireton. Le chasseur doit donc attendre de trente minutes à quelques heures, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet au gibier de se coucher et de mourir à la suite de l'hémorragie causée par la pointe de chasse. La région du cœur, du foie, des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables pour l'arbalète. Tout comme dans le cas de la chasse à l'arc, la pointe du vireton doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ARMES À FEU ET LE CHASSEUR

Plusieurs dispositions de la **Loi sur les armes à feu** touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant **les armes à feu utilisées pour la chasse** en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Dans le présent chapitre, les différents permis sont identifiés par les abréviations suivantes :

PPS : désigne un Permis de Possession Seulement et réfère au permis de possession d'arme à feu prévu dans la réglementation;

PPA : désigne un Permis de Possession et d'Acquisition et réfère au permis de possession et d'acquisition d'arme à feu prévu dans la réglementation;

AAAF : désigne une Autorisation d'Acquisition d'Arme à Feu.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son autorisation d'acquisition

d'arme à feu valide (**AAAF**) ou son permis de possession et d'acquisition (**PPA**). De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis valide et informer les autorités de la cession;

- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**) ou d'un permis de possession et d'acquisition (**PPA**) valide. De plus, le nouveau propriétaire doit faire enregistrer l'arme à feu en son nom;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son autorisation d'acquisition d'arme à feu valide (**AAAF**), son permis de possession seulement (**PPS**) ou son permis de possession et d'acquisition (**PPA**), l'autorisant à posséder cette classe d'armes à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**), d'un permis de possession seulement (**PPS**) ou d'un permis de possession et d'acquisition (**PPA**) autorisant à posséder cette classe d'armes à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'un chargeur grande capacité. Ce chargeur est considéré comme un dispositif prohibé. Les chargeurs de cinq cartouches et moins sont permis.

Si votre chargeur peut contenir plus de cinq cartouches, veuillez contacter un préposé du bureau du contrôleur des armes à feu, au 1 800 731-4000, afin de déterminer si ce chargeur est prohibé ou non;

- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée afin d'être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF), de permis de possession seulement (PPS) ou de permis de possession et d'acquisition (PPA), à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition (PPA), une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage (voir la section « Certificat du chasseur » à la page 5).

Une personne en possession d'une arme à feu enregistrée doit également avoir en sa possession le certificat d'enregistrement de l'arme. S'il s'agit d'un prêt, le certificat doit donc être prêté avec l'arme.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF), son permis de possession seulement (PPS) ou son permis de possession et d'acquisition (PPA). Un mineur doit présenter un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition (PPA), il faut s'adresser à un bureau de la Sûreté du Québec ou se rendre à l'adresse Internet : <http://www.cfc-ccaf.gc.ca>

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de l'arme à feu.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, un non-résident doit détenir un permis d'arme à feu, soit le PPA, l'AAAF, le permis de possession de 60 jours pour emprunter une arme à feu ou la déclaration de douane tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement pour ceux qui entrent au Canada avec leurs propres armes à feu (des coûts s'appliquent). Le non-résident peut se procurer des munitions avec ces documents.

Certaines conditions particulières s'appliquent lorsque vous traversez la frontière canadienne avec une arme à feu.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit.

DÉFINITION : Le règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers définit comme suit le mot **VÉHICULE : moyen de transport terrestre, aérien ou par eau**. Cette définition comprend également **les véhicules non motorisés**. Dans la présente brochure, cette définition ne s'applique qu'aux trois paragraphes suivants :

- Une arme à feu doit être **transportée non chargée**. Une arme à chargement par la bouche peut toutefois

être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement).

- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la **surveillance directe** d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, l'arme doit être non chargée et doit se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.
- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et soit munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être **entreposée** en respectant les trois points suivants :

- l'arme est non chargée;
- l'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer suite à l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardés verrouillés et construits de manière à ne pas être forcés facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- l'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne puisse les forcer facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

N.B. : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en montre), les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'arme est non chargée;
- l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui empêche l'arme de tirer ou elle se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;
- l'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre canadien des armes à feu au numéro de téléphone 1 800 731-4000 ou, encore, visiter le site Internet : <http://www.cfc-ccaf.gc.ca/>

On peut aussi s'adresser à la Sûreté du Québec.

IMPORTANT : Depuis le 1^{er} janvier 2003, toute arme à feu doit être enregistrée. Les propriétaires de telles armes doivent être titulaires d'un permis de possession seulement (PPS), à moins qu'ils ne soient titulaires d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF) valide ou d'un

permis de possession et d'acquisition (PPA). Pour connaître la procédure et les tarifs en vigueur, veuillez prendre contact avec l'un des organismes identifiés dans l'encadré qui précède.

RÈGLES GÉNÉRALES

Le Québec est divisé en 24 zones de chasse qui tiennent compte de la distribution des espèces. Des cartes illustrent chacune des zones (voir page 30). Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particu-

lières en fonction d'une espèce. Le chasseur doit respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives aux territoires qu'il désire fréquenter.

DÉFINITIONS

➔ Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

➔ Pour la chasse à l'orignal pendant la période réservée à la carabine à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules **carabines à chargement par la bouche** permises sont les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisées avec une seule balle à la fois. Cette période de chasse n'existe que dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo (voir pages 25 et 26).

L'expression « **cerf sans bois** » ou « **cerf de Virginie sans bois** » désigne la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, sans bois ou dont les bois font moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Par « **chasser** », on entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger. « **Piéger** » se limite à l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou tenter de le faire.

L'expression « **orignal femelle adulte** » désigne un orignal femelle âgé de plus de un an (voir page 15).

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Le mot « **Société** » désigne la Société de la faune et des parcs du Québec.

DROIT DE CHASSER

➔ Toute personne a le droit de chasser conformément à la loi. Aucune prépondérance n'est cependant accordée à ce droit par rapport à d'autres activités pouvant s'exercer sur le même territoire.

De plus, nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité de chasse ou une activité préparatoire à la chasse. Il faut comprendre que "faire obstacle" peut entre autres inclure l'un des éléments suivants :

- Empêcher l'accès d'un chasseur sur les lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- Endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- Incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- Rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

CERTIFICAT ET PERMIS

Pour chasser au Québec il faut être titulaire d'un permis de chasse. Pour obtenir un permis de chasse avec arme à feu, arbalète et arc, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur approprié à l'engin utilisé.

CERTIFICAT DU CHASSEUR – Pour obtenir un certificat du chasseur, tout résident du Québec doit être âgé d'au moins 12 ans, avoir suivi la formation prévue pour l'arme de chasse qu'il entend utiliser, soit les armes à feu et l'arbalète (code F), soit l'arc (code A), et avoir réussi les examens qui s'y rattachent.

Les cours d'initiation à la chasse peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf du 15 septembre au 15 novembre. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à un bureau de la Société, à la Fédération québécoise de la faune ou à une association affiliée à la Fédération.

PERMIS DE CHASSE – Pour pratiquer la chasse, une personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle. Pour la chasse au petit gibier, un jeune peut cependant chasser en vertu du

permis d'un adulte, voir le chapitre « Partage du permis, âge requis pour chasser et conditions assimilables » à la page 6. Pour obtenir un permis de chasse pour résident, on doit être résident du Québec et être titulaire du certificat du chasseur valide codé selon le type d'engin de chasse qu'on entend utiliser, soit le code F pour l'arme à feu et l'arbalète et le code A pour l'arc. Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat pour se procurer un permis pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche ou pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron.

Pour obtenir un permis de chasse de non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Un permis de résident porte le code correspondant à l'arme de chasse pour laquelle le certificat du chasseur a été délivré. Tout permis de chasse doit porter la signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui chasse doit exhiber son permis de chasse.

Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois, sauf aux conditions prévues au chapitre « Remplacement d'un permis » à la page 8. Une personne peut cependant acheter plus d'un permis de chasse au cerf de Virginie pour la zone 20 (île d'Anticosti).

OÙ SE PROCURER UN PERMIS DE CHASSE? – Les permis de chasse sont disponibles chez les dépositaires autorisés de vente de permis. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des réparateurs. Certains pourvoyeurs, quelques zecs ainsi que les réserves fauniques opérées par la Sépaq vendent également des permis. Pour connaître le nom d'un dépositaire dans votre région, adressez-vous à un bureau régional de la Société (voir page 21).

PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS – Toute personne qui chasse les oiseaux migrateurs doit porter sur elle deux permis, soit le permis de chasse fédéral aux **oiseaux migrateurs** considérés comme gibier délivré par le Service canadien de la faune et vendu dans

les bureaux de poste ainsi que le permis de chasse provincial au petit gibier.

EXPIRATION DES PERMIS – Un permis de chasse au gros gibier n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section « Apposition des coupons » à la page 12). À l'exception d'un permis de chasse au petit gibier, qui est valide du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, tout permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il a été délivré.

CATÉGORIES DE PERMIS DE CHASSE

TARIFS DES PERMIS (note 1)	résident	non-résident
Caribou (note 2)	46,95 \$	257,12 \$
Cerf de Virginie (sauf l'île d'Anticosti)	36,30 \$	194,52 \$
Cerf de Virginie zone 20 (île d'Anticosti)	48,03 \$	260,16 \$
Cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) (note 3)	(note 4)	–
Original	40,64 \$	252,12 \$
Original, dans une nouvelle zone	5,87 \$	5,87 \$
Original (femelle adulte) (tirage au sort) (note 3)	(note 4)	–
Ours noir	35,21 \$	108,89 \$
Petit gibier (arme à feu et arbalète, arc, collet)	13,04 \$	–
Petit gibier (arme à feu et arbalète, arc)	–	61,73 \$
Lièvres et lapin à queue blanche (collet)	13,69 \$	–
Grenouilles	13,69 \$	–

1. Les tarifs indiqués précédemment incluent une somme de 1,60 \$ ou 3,25 \$, selon le cas, versée à la Fondation de la faune du Québec, à l'exception du permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone. Les taxes sont en sus.
2. Il existe cinq permis différents de chasse au caribou selon la période et la zone fréquentée.
3. Un montant de 7,50 \$ (taxes incluses) est exigé pour participer à un tirage au sort.
4. Ce permis n'est valide que si son titulaire détient aussi le permis régulier correspondant.

PARTAGE DU PERMIS, ÂGE REQUIS POUR CHASSER ET CONDITIONS ASSIMILABLES

Dans le texte qui suit, l'expression « certificat du chasseur approprié » signifie qu'un certificat portant le code A autorise la chasse avec un arc alors qu'un certificat avec le code F autorise la chasse avec une arbalète ou une arme à feu.

Principes de base :

- Une personne qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit toujours porter ce permis. Un résident n'est alors pas obligé de porter son certificat du chasseur.
- Un résident qui chasse en vertu du permis d'une autre personne doit toujours porter son certificat du chasseur approprié.
- La quantité de gibier prélevée en un jour, par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même per-

mis, ne doit pas dépasser la limite de prise autorisée pour le titulaire du permis.

Deux conjoints* peuvent-ils chasser en vertu d'un même permis?

- Un permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre autorise le titulaire et son conjoint à chasser en vertu de ce permis.
- Le conjoint doit porter le permis lorsque le titulaire ne l'accompagne pas.

* La notion de **conjoint** désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'un époux.

À quel âge et à quelles conditions une personne peut-elle chasser?

- Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire du certificat du chasseur approprié. Il n'y a pas d'âge minimum pour colleter le lièvre ou pour chasser certaines grenouilles.
- Pour chasser avec une arme à feu, une arbalète ou un arc, une personne de 12 à 17 ans doit être accompagnée d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié ou d'un permis de chasse pour non-résident. Des obligations supplémentaires s'appliquent en vertu de la Loi sur les armes à feu (voir page 3).

Dans le texte qui suit, « **jeune** » réfère à une personne âgée de 12 à 17 ans et « **enfant** » réfère à une personne âgée de moins de 12 ans.

Un jeune peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un jeune peut chasser le petit gibier en vertu du permis d'une personne âgée de 18 ans ou plus selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune chasse en vertu du permis de chasse d'un titulaire âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte son permis. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire ou le conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat du chasseur approprié.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné s'applique toujours lorsque le jeune chasse avec une arme à feu, une arbalète ou un arc.

Un enfant peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un enfant peut colleter le lièvre ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'un résident âgé de 18 ans ou plus selon l'une des formules suivantes :

- L'enfant pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles ou de coltage d'un titulaire résident âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.
- L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles ou de coltage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

Note : Un jeune peut aussi pratiquer ces activités selon l'une de ces deux formules.

Lorsqu'elle chasse les oiseaux migrateurs, une personne doit toujours être titulaire d'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et le porter. Elle peut alors prélever sa limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs, et ce, même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne. Toutefois, lors de la « **Journée de la relève** », un jeune, porteur de son certificat du chasseur approprié peut, sans permis, chas-

ser les oiseaux migrateurs. Ce jeune doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire de ses permis de chasse au petit gibier et aux oiseaux migrateurs. Lors de cette journée, la personne âgée de 18 ans ou plus ne peut avoir en sa possession ou utiliser une arme à feu lorsqu'elle accompagne le jeune; elle ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois. Pour obtenir plus de renseignements sur cette **journée de la relève**, veuillez communiquer avec Environnement Canada, Service canadien de la faune, au (418) 648-7225, ou visitez son site Internet :

<http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

Pour chasser le gros gibier, toute personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse pour l'espèce visée et le porter.

PERMIS DE ZONE POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL –

Le permis de chasse à l'original n'est valide que pour une seule zone. Un résident qui désire chasser l'original durant la période prévue pour l'arme à feu, l'arbalète et l'arc doit s'être procuré un permis de chasse à l'original avant minuit la veille de l'ouverture de cette période pour la zone où il a choisi de pratiquer son activité. Il peut cependant acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Après avoir chassé dans l'un de ces trois types de territoires, ce titulaire de permis peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone visée. Durant les autres périodes de chasse (arc seulement ou arbalète et arc ou carabine à chargement par la bouche, arbalète et arc), une personne peut acheter un permis en tout temps.

Les permis de chasse à l'original des zones 12 et 13 sont valides pour la zone indiquée au permis et pour chasser l'original dans la réserve faunique La Vérendrye.

Un changement de zone est autorisé pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, à une chasse dans le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, à une chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zec, **en se procurant un « permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone »**. Toutefois, pour ce faire, on ne doit pas avoir déjà participé à une chasse à l'original dans l'un de ces trois types de territoires. Un changement ne peut s'effectuer qu'une fois et l'on peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser uniquement dans la nouvelle zone choisie. En outre, le chasseur doit porter sur lui son permis régulier ainsi que celui qui lui permet de chasser dans une nouvelle zone et, le cas échéant, son permis spécial de chasse à la femelle adulte.

Ces « permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone » sont offerts chez **certain**s pourvoyeurs avec droits exclusifs autorisés à vendre des permis et dans les réserves fauniques qui offrent la chasse contingentée à l'original.

Par ailleurs, lorsqu'une personne se trompe de numéro de zone lors de sa demande d'un permis de chasse à l'original, elle peut obtenir un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone », lequel est délivré une seule fois par année, pour autant qu'elle satisfasse à l'une des conditions suivantes :

1. si elle est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code « F » seulement; la période de chasse à l'original, au moyen de l'arme à feu, ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone »;
2. si elle est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code « A »; la période de chasse, au moyen de l'arc, ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone ».

Dans ce cas, on se procure le permis chez un dépositaire autorisé de vente de permis.

PERMIS DE CHASSE À LA FEMELLE ORIGINAL ADULTE – Ce permis s'obtient par tirage au sort et n'existe que pour la zone 1 ou pour certains territoires fauniques (réserve faunique, pourvoirie à droits exclusifs ou zec). À noter que les permis de chasse à la femelle original adulte de la zone 1 ne sont pas utilisables dans une réserve faunique; ils peuvent cependant être utilisés dans une zec ou une pourvoirie de cette zone. En conséquence, un permis identifié à une réserve faunique (une zec ou une pourvoirie, dans les quelques cas où un tirage au sort y est tenu)

doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré; il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse. Dans la zone 1 et dans les territoires où ce permis est requis, seule la personne titulaire de ce permis peut chasser la femelle original adulte.

REMPACEMENT D'UN PERMIS – En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, s'en procurer un autre et en payer le coût. Les permis peuvent généralement être remplacés par les dépositaires de permis de la Société. Toutefois, dans le cas des permis contingentés délivrés directement par la Société (permis octroyés par tirage au sort : cerf sans bois, caribou, original femelle adulte), un nouveau permis ne peut être délivré que par la Direction des permis et de la tarification de la Société au 675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage, Boîte 91, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3960. Pour ce qui est du permis de chasse à l'original lorsque la saison de chasse avec l'arme à feu, l'arbalète et l'arc est ouverte, on ne peut se procurer un nouveau permis chez un dépositaire qu'après en avoir obtenu l'autorisation auprès d'un bureau de la Société. Les permis de chasse à l'original ne peuvent être remplacés que pour la zone inscrite sur les permis perdus, volés ou rendus inutilisables.

PORT OBLIGATOIRE DU DOSSARD

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doivent porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 po. carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. **On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible en tout temps.**

Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants : la chasse à la corneille d'Amérique ou aux oiseaux migrateurs; la chasse à l'original ou au cerf

de Virginie durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise; la chasse aux grenouilles; la chasse aux lièvres et au lapin à queue blanche à l'aide de collet; la chasse au coyote, au loup et au renard roux (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars; lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète lors d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

RESTRICTIONS DU TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS

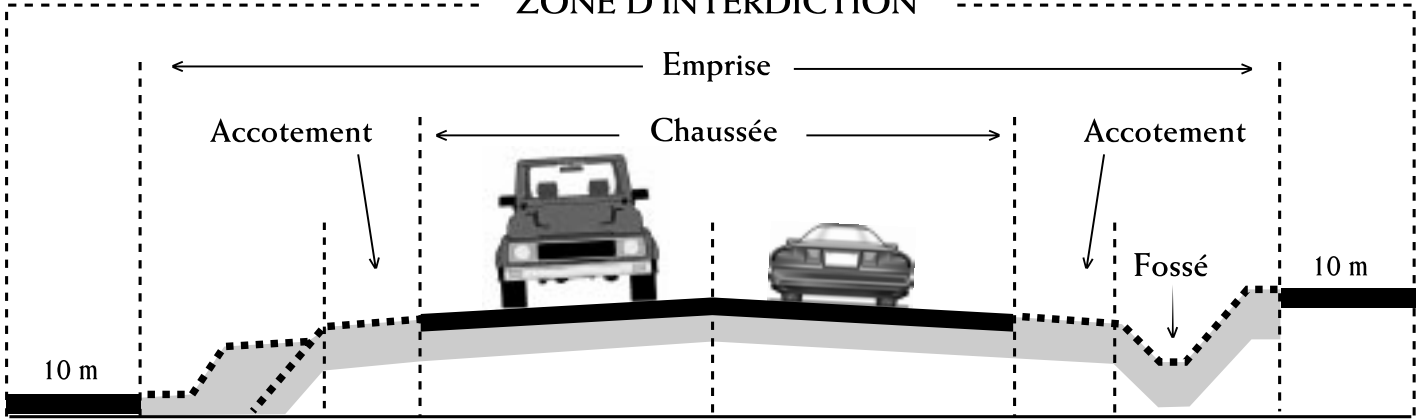
Dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11, il est interdit en tout temps de tirer (arbalète, arc, arme à feu) sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise (voir schéma suivant). De plus, dans ces zones, durant toute l'année et dans les secteurs A et B de la zone 22, du 15 novembre au 15 février, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Dans les zones 3, 4, 10 et 11, ces interdictions ne s'appliquent pas à une personne pratiquant la chasse au petit gibier lorsqu'elle utilise un fusil avec des cartouches à grenaille d'un diamètre égal ou inférieur à BB. Ces interdic-

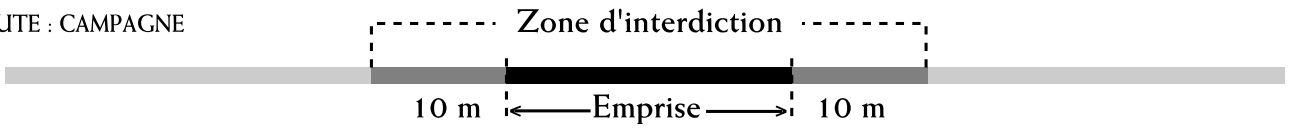
tions ne s'appliquent pas, non plus, à une personne qui pratique la chasse dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse, une zec ou une réserve faunique des zones 3, 4, 10 et 11.

Un **chemin public** désigne tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

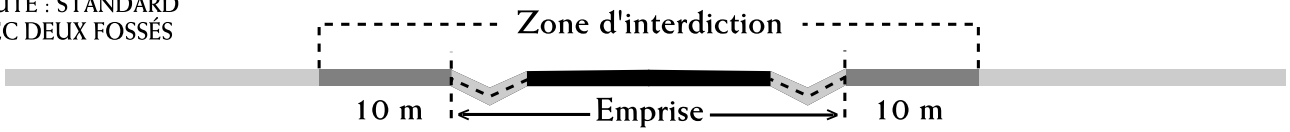
ZONE D'INTERDICTION



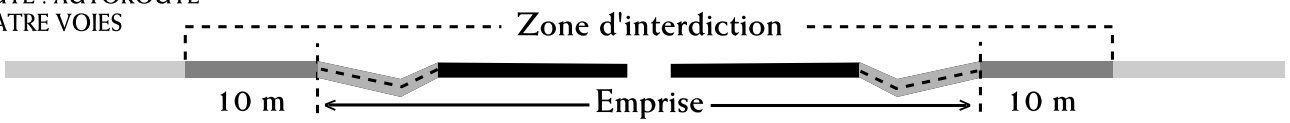
ROUTE : CAMPAGNE



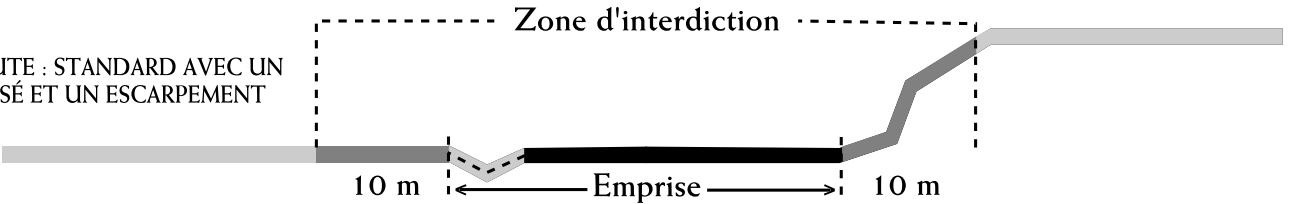
ROUTE : STANDARD
AVEC DEUX FOSSÉS



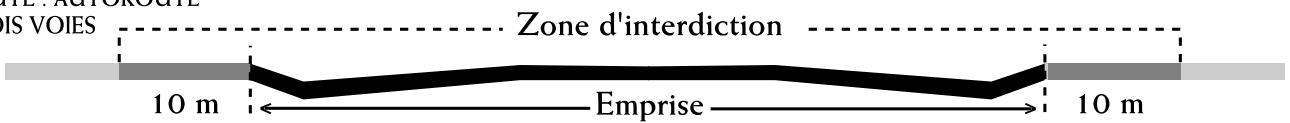
ROUTE : AUTOROUTE
QUATRE VOIES



ROUTE : STANDARD AVEC UN
FOSSÉ ET UN ESCARPEMENT



ROUTE : AUTOROUTE
TROIS VOIES



CHASSE ET CIRCULATION DE NUIT

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8 (voir page 17).

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée chasser de nuit.

Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant : http://www.hia.nrc.ca/services/sunmoon/index_fr.html

Cette dernière référence est exprimée selon l'**heure normale** de l'Est.

Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir, la nuit, à l'aide d'un projecteur;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable ou à moins de pratiquer une activité de chasse permise;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne.

VÉHICULE, AÉRONEF ET EMBARCATION

Il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. La chasse à bord d'une embarcation motorisée est permise seulement lorsque le moteur est arrêté et que l'embarcation a cessé d'avancer. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour récupérer un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :

- en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme; ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
- de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
- la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

ENGINS	ORIGINAL, CARIBOU	CERF DE VIRGINIE, OURS NOIR	PETIT GIBIER (Sauf :coyote, loup, marmotte, renard roux,oiseaux migrateurs)	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX	OISEAUX MIGRATEURS
CARABINES	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus :cartouches à percussion centrale	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes	Aucune
FUSILS	Aucun	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotine de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur	Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre BB ou plus petit	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
ARMES À POUVRE NOIRE ET À POUVRE MODERNE (notes 1 et 2)	Les carabines à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 4,6 mm (BB) ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
ARCS	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Tous	Tous	Tous
ARBALÈTES (note 3)	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté.Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Toutes	Toutes	Aucune
FLÈCHES ET VIRETONS	Les flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Tous	Tous	Tous

1. Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules armes à feu autorisées sont celles dont la définition apparaît à la page 5.
2. Pour la chasse à l'original dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo, pendant la période réservée à la carabine à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules carabines autorisées sont celles dont la définition apparaît à la page 5.
3. L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24.

ENGINS DE CHASSE ET DISPOSITIFS SPÉCIAUX

Les armes et les munitions autorisées pour la chasse des différentes espèces sont indiquées au tableau de la page 11. Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'harçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Il est interdit :

- de chasser l'orignal et le caribou avec des fusils de calibre 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Les lièvres et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être colletés;
- d'appeler, à l'aide d'un son reproduit électroniquement, un animal pour le chasser;
- de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;
- de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne ne l'actionne elle-même;
- d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
- d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
- de chasser avec une arme à air comprimé;
- de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolique;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
 - avec plus d'un fusil. Chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;

- avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
 - à l'aide d'appelants vivants;
 - à l'aide d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges);
 - à moins de 400 mètres de tout endroit où un appât* a été déposé, à moins que l'endroit n'ait été exempt d'appât depuis au moins sept jours;
- * Appât désigne : maïs, blé, avoine, une légumineuse ou une imitation de ceux-ci, ou tout autre aliment susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs.
- avec une cartouche à balle unique.

Pour plus de renseignements concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser à Environnement Canada, Service canadien de la faune, au (418) 648-7225, ou consultez le site Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html>

GRENAILLE NON TOXIQUE – Dans le texte qui suit, l'expression « **grenaille non toxique** » comprend la grenaille d'acier, la grenaille de bismuth, la grenaille d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, la grenaille de tungstène-fer, la grenaille de tungstène-nickel-fer et la grenaille de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de la grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE GROS GIBIER

APPOSITION DES COUPONS – Aussitôt qu'il a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal.

Dans le cas de l'orignal, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie. Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant cette période et dans cette zone et qui a participé à l'**expédition de chasse** (voir page 16) pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zone d'exploitation contrôlée, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'est enregistrée au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, tous les coupons supplémentaires doivent provenir du permis de chasse des personnes qui font partie du groupe, tel que défini à la page 15. Dans la réserve faunique de Matane, lorsqu'un groupe est composé de six chasseurs, celui qui abat un orignal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'animal deux autres coupons de transport provenant des permis de chasse de deux autres chasseurs faisant partie du groupe.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être**.

TRANSPORT ET ENREGISTREMENT – Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune

et des parcs du Québec, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, sur la peau jusqu'au moment de l'apprêtage. Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal.

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

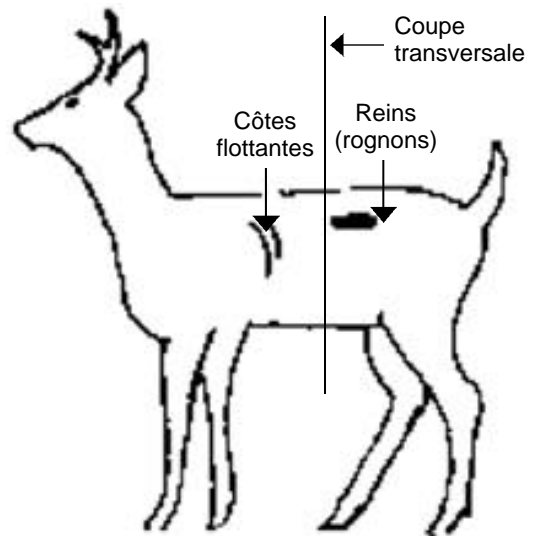
Tout caribou ou tout orignal abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en quartiers identifiables.

Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.



Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons) (voir schéma suivant). **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux**

parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.



Un chasseur doit payer un tarif de 5 \$ pour l'enregistrement d'un gros gibier.

STATIONS D'ENREGISTREMENT – Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un gros gibier peut s'effectuer aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par la Société. De plus, l'enregistrement peut s'effectuer dans certains bureaux de la Protection de la faune.

Pour plus de renseignements sur la localisation, les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, communiquez avec le Service d'accueil et de renseignements de la Société au 1 800 561-1616, consultez le site Internet de la Société à l'adresse www.fapaq.gouv.qc.ca ou prenez contact avec un bureau de la Société (voir page 21). Ces renseignements sont de plus affichés à la porte de ces bureaux.

EXPORTATION – Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou une de ses parties hors du Canada (voir page 19).

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation émis par la Société.

ABATTAGE D'UN GROS GIBIER PAR MÉPRISE

Malgré qu'il soit de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou groupe de chasse à l'original puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent des gros gibiers par méprise.

Les cas les plus souvent rencontrés sont les suivants :

- un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou une femelle orignal ou un veau orignal alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise;
- lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise.

Voici les modalités mises en place par la Société pour traiter ces cas afin de responsabiliser les chasseurs et de bien départager les cas de braconnage. Conséquemment, lorsqu'un chasseur abattra par méprise un gros gibier et qu'il se conformera aux modalités mentionnées ci-après, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

1- Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial délivré par tirage au sort, il doit immédiatement détacher le coupon de transport de son permis de chasse, l'apposer

sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, son permis n'étant plus valide.

Dans le cas d'un orignal, le chasseur n'a pas à veiller à ce que soient attachés à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. La Société ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. Cette expédition de chasse à l'original prendra cependant fin si le nombre minimal requis de personnes n'est plus rencontré (voir page 16). Une nouvelle expédition peut être reformée avec de nouvelles personnes pour continuer à chasser. Dans le cas du groupe de chasseurs dans une réserve faunique, la chasse des autres membres doit immédiatement cesser s'ils sont moins de trois chasseurs.

2- Le chasseur doit prendre les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, l'entreposant et le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune.

3- Le chasseur doit enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, le chasseur doit rejoindre **sans délai** un agent de protection de la faune **au bureau de la Protection de la faune** le plus proche du lieu d'abattage (voir page 21) ou en appelant **S.O.S. braconnage au 1 800 463-2191**.

4- Lors de l'enregistrement, le chasseur doit remettre l'animal à l'agent de protection de la faune.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités de manière judiciaire, tel que prévu par la loi. Alors que les cas d'abattage accidentel comme, par exemple, le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la page 18.

CARIBOU – La chasse au caribou est permise en automne et en hiver avec le permis approprié.

Durant l'automne, on peut chasser :

- dans la partie nord de la zone 23 ou dans la zone 24 et y prélever **deux caribous**. On ne peut d'ailleurs être titulaire que d'un seul de ces deux permis : zone 23 nord automne ou zone 24 automne.

Durant l'hiver, on peut chasser :

- dans le secteur A de la zone 22 et y prélever **deux caribous**;
- dans la partie nord et dans la partie sud de la zone 23 et y prélever **deux caribous en tout**, le permis pour non-résident n'est valide que dans la partie nord de la zone 23;
- dans le secteur B de la zone 22 et y prélever **deux caribous**.

Pour un résident, le total des captures peut donc atteindre huit caribous, soit deux l'automne et six l'hiver.

Quant au non-résident, il peut capturer six caribous, soit deux l'automne et quatre l'hiver.

CERF DE VIRGINIE – Il est permis à une personne de prélever **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones à l'exception d'Anticosti. Dans la zone 20 (île d'Anticosti), du 1^{er} septembre au 24 décembre, un chasseur peut, avec les permis prévus pour cet endroit, prélever quatre cerfs de Virginie par séjour dont pas plus de deux cerfs avec bois.

OURS NOIR – La chasse à l'ours noir se pratique dans toutes les zones au printemps, sauf dans les zones 19 nord, 20 et 22 où elle est interdite en tout temps. Il est permis à un chasseur d'abattre **un ours noir** par année. L'automne, la chasse à l'ours noir est autorisée dans les zones 17, 19 sud, 23 et 24 seulement.

ORIGINAL – Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un orignal par deux chasseurs** pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise, sauf dans les zecs Bas-Saint-Laurent, Casault, Chapais, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, où la limite de prise est **d'un orignal par trois chasseurs**.

Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique (droits de chasse généralement attribués par tirage au

sort), la limite est **d'un orignal par groupe** composé de trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse. Dans la réserve faunique de Matane, lorsque le groupe est composé de six chasseurs, la limite de prise est alors de un orignal par trois chasseurs (voir aussi la section « Apposition des coupons » page 12).

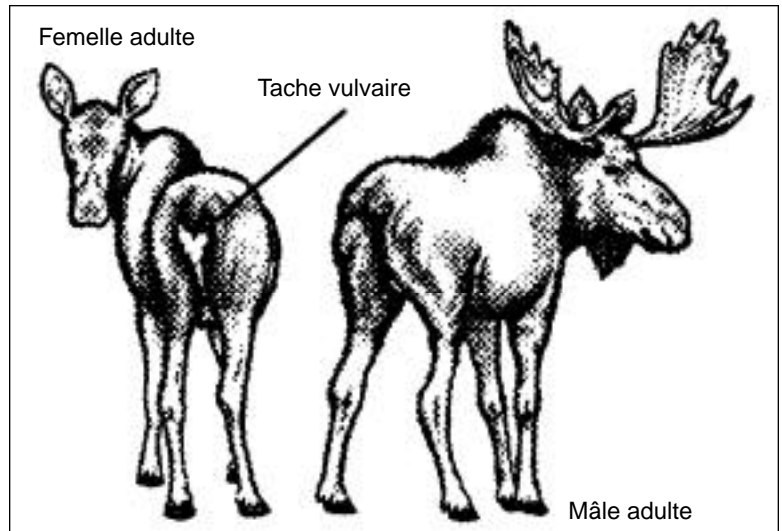
ORIGINAL

IDENTIFICATION DU SEXE ET DE L'ÂGE

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. Si les bois ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

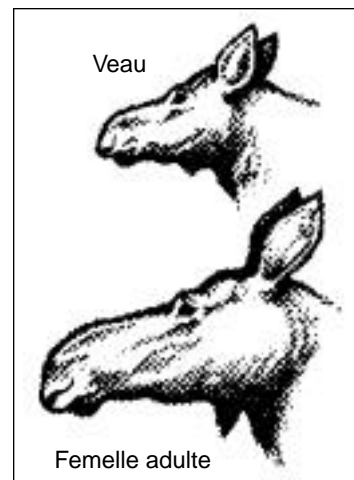
La tache vulvaire : les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.



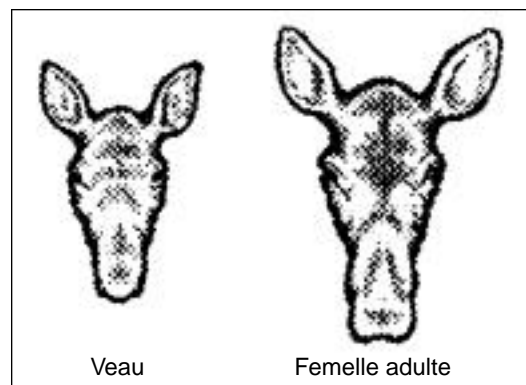
La taille : la hauteur au garrot (bosse sur le dos) des orignaux adultes est de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain), tandis que les veaux dépassent rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

La forme de la tête : vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparé à celui des orignaux adultes qui est protubérant et renflé.

Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.



Le comportement : les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.



Oui!

Je m'abonne au magazine
Sentier CHASSE-PÊCHE!

J'obtiens **23%**
de réduction
sur le prix de vente en kiosque
et un **cadeau gratuit!**

En m'abonnant pour une période
de **1 an - 11 numéros** pour seulement 43,50 \$
taxes incluses,
je reçois gratuitement
cette pratique glacière de Woodstream!



D'une capacité de 6 litres
(12 canettes), cette ingénieuse glacière
est dotée d'un réservoir amovible à robinet
qui peut contenir votre boisson préférée,
ou être rempli d'eau puis surgelé afin
de garder vos aliments au frais.

Les aliments contenus dans la glacière ne font pas partie de cette offre.



En m'abonnant pour une période
de **2 ans - 22 numéros** pour seulement 90,00 \$
taxes et frais d'expédition de la prime inclus,
je reçois gratuitement
ce couteau-scie TRAIL-BLAZER



Mesurant 16 cm (6 1/4 po) une fois replié, il vous sera livré
avec un pratique étui de Cordura. Vous apprécierez également
son pratique embout universel qui permet d'y visser un manche
pour couper les branches moins accessibles.

Pour vous abonner, remplissez le coupon ci-contre,
ou composez le **1 800 563-6738**
ou rendez-vous sur le Web à www.sentierchassepeche.com

Offre sujette à changement sans préavis et valable pour les résidents du Canada seulement. La prime-cadeau peut être remplacée par une autre de même valeur. Aucun remboursement pour abonnement annulé avant échéance. Si votre paiement est effectué par chèque personnel, veuillez allouer de 4 à 6 semaines pour la réception de la prime. TPS #R103039269 - TVQ #1002236113



Ensemble pour une faune diversifiée et abondante

15 ans *de partenariat pour la faune*

Faits saillants 1987-2002

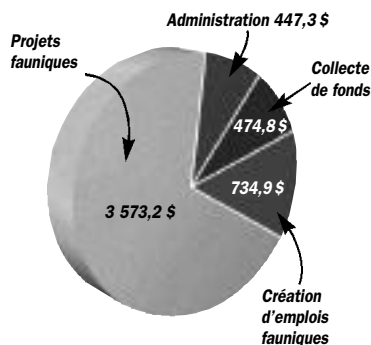
- 1 800 projets d'habitats acceptés ;
- 180 projets de création d'emplois ;
- 2 900 hectares d'habitats protégés, principalement des zones humides ;
- 40,9 millions de dollars consacrés au soutien financier (35,6 M\$) et technique (5,3 M\$) des interventions fauniques ;
- des projets d'une valeur totale de 150 millions de dollars, soit plus de 4 \$ d'investissement pour chaque dollar de subvention versé par la Fondation.



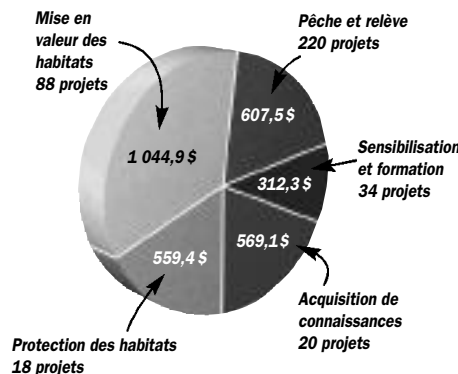
Merci aux pêcheurs, chasseurs et trappeurs du Québec
En 15 ans, par l'achat de leurs permis, les pêcheurs, les chasseurs et les trappeurs du Québec ont versé 32,7 M\$ à la Fondation de la faune pour le maintien de la biodiversité du Québec.

Pour la faune bilan 2001-2002

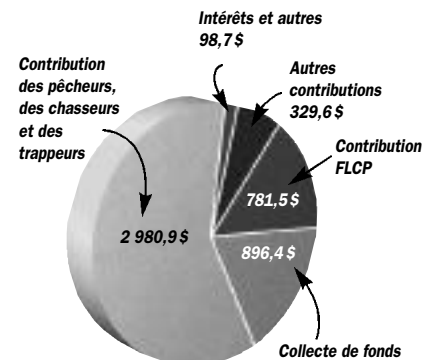
Répartition des dépenses
2001-2002
5,23 millions de dollars



Répartition des subventions et des projets acceptés en 2001-2002 par volet d'intervention



Répartition des revenus
2001-2002
5,09 millions de dollars



CHASSE À L'ORIGNAL DANS CERTAINES POURVOIRIES – Plusieurs pourvoiries à droits exclusifs ont une période de chasse à l'orignal différente de celle de la zone dans laquelle elles sont situées. **Informez-vous auprès de la pourvoirie visée** pour connaître les dates de la période de chasse à l'orignal dans son territoire. Dans les

pourvoiries de la zone 10 est, seule la chasse à l'arc ou la chasse à l'arbalète et à l'arc est permise pour l'orignal. Consultez votre pourvoyeur pour savoir s'il s'est prévalu de la possibilité d'élargir sa période de chasse à l'arc à une période de chasse à l'arbalète et à l'arc.

LA NOTION D'EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGNAL (Comment la respecter?)

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'orignal. Notez que les obligations entourant cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées; depuis 1996, elles sont demeurées exactement les mêmes.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la **notion d'expédition de chasse à l'orignal**.

UNE EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGNAL DÉBUTE...

Une expédition de chasse à l'orignal débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'orignal valables pour le type d'engin, ainsi que pour la zone et la période concernées.

L'EXPÉDITION SE CONTINUE SI...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne, en ayant fait partie à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'orignal en ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité

du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'orignal le jour même de l'abattage.

L'EXPÉDITION PREND FIN LORSQUE...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un orignal est abattu ou **lorsque aucune** des personnes qui a fait partie de l'expédition, n'a pratiqué la chasse à l'orignal au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition telle qu'énoncée au premier paragraphe.

Notes : Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, ce dernier est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse.

Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout sauf dans les réserves fauniques où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir page 15).

Dans les zecs, elles s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir page 12), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir page 15).

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES AUTRES ESPÈCES

PETIT GIBIER – Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont indiquées au calendrier de chasse des pages 24 et 25.

La caille, le colin de Virginie, le dindon sauvage, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature. Toutefois, **il est interdit de libérer** le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6 et 8.

OISEAUX MIGRATEURS – On peut chasser certains oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Pour connaître les espèces, les saisons de chasse ainsi que les

contingents et les conditions, les chasseurs sont priés de s'adresser, par téléphone, à Environnement Canada, Service Canadien de la Faune, au (418) 648-7225, site Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

GRENOUILLES – Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés.

ESPÈCES PROTÉGÉES EN TOUT TEMPS – Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de période ou de moyen de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

INDEMNITÉ POUR ACCIDENT

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives ou ses ayants droits s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et

5 000 \$. Pour tout renseignement, on doit s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, Boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3850.

PERSONNE HANDICAPÉE

Toute personne atteinte d'une déficience physique persistante et significative qui l'empêche de chasser conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions de cette loi aux conditions déterminées par la Société. Ces autorisations sont de deux types :

- Prendre place sur ou à bord d'un véhicule ou d'une remorque immobilisé et être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée et tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique limite celle-ci à se déplacer seulement à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire.
- Chasser avec une arbalète durant une période où la chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie est permise à

l'arc seulement. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche d'utiliser un arc de chasse au gros gibier de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour ce faire, on doit se procurer le « Document explicatif à l'intention du demandeur et du professionnel de la santé » ainsi que les formulaires « Demande d'autorisation de chasse pour personne handicapée » et « Certificat attestant de la déficience physique ». On doit faire remplir ce dernier formulaire par un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute et l'expédier au bureau de la Société de sa région de résidence (voir page 21). Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Société ou à l'un de ses bureaux régionaux.

CHASSE AVEC DES CHIENS

DRESSAGE, COMPÉTITION ET CHASSE – Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leueur, chien courant) à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué, sont permises du 1^{er} juillet au 1^{er} avril de l'année suivante lorsque la personne qui pratique ces activités n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de chiens de chasse de race Beagle, spécialisés pour les lièvres et le lapin, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme.

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est permise lors de ces activités pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et dans un endroit qui n'est habituellement pas fréquenté par le gros gibier.

Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou son numéro de certificat du chasseur;

- le type ou la race du chien.

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et un chien de chasse est autorisée au cours des activités de chasse.

Il est interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

CHASSE DE NUIT AU RATON LAVEUR – Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur, la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant d'une race « Hound » et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Le chasseur doit aussi, avant 16 heures, indiquer à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée la date et le lieu où il entend chasser, fournir le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe de même que son numéro de certificat du chasseur. De plus, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus 4,5 volts.

VENTE ET ACHAT DE GIBIER ET DE FOURRURE

La vente et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de la chair de caribou prélevé à la chasse sportive au Québec, de cerf de Virginie (sauf si le cerf provient d'une ferme cynégétique), d'orignal, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de

tétras du Canada et de tétras à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été prélevé légalement sont permis du troisième jour

après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après la fermeture. La vente de la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron est permise toute l'année.

Un chasseur **résident** n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrures pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

POSSESSION D'ANIMAL OU DE FOURRURE

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la

demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

ABATTAGE ACCIDENTEL

On entend par abattage accidentel le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière **fortuite, imprévisible et involontaire**, un animal sans être titulaire du permis approprié ou un animal dont le prélèvement est interdit à cette période ou à l'aide d'un engin non autorisé.

La Société tient à rappeler qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasseurs à l'original puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal. On ne peut pas considérer comme abattage accidentel le fait de tuer un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, tel que l'abattage d'une femelle original ou d'un cerf de Virginie sans bois sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'original ou, encore, l'abattage de plus d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir l'encadré intitulé « Abattage d'un gros gibier par méprise » à la page 14).

Toute personne qui trouve ou capture un animal accidentellement doit, sans délai, si l'animal est indemne et vivant, le remettre en liberté.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes, à savoir : bœuf musqué, carcajou, caribou, cerf de Virginie, cougar, coyote, loup, lynx du Canada, lynx roux, opossum d'Amérique, original, ours blanc, ours noir, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant les oiseaux migrateurs, on peut communiquer avec Environnement Canada, section Protection de la faune, au (418) 648-7225.

NON-RÉSIDENTS, RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES

Le non-résident (voir définition à la page 5) n'est pas tenu de détenir un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse. Il peut chasser indistinctement avec l'arme à feu, l'arbalète ou l'arc les espèces considérées comme gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces selon les périodes de chasse en vigueur.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces limitations sont les suivantes :

- **Caribou** : seule la chasse dans le secteur B de la zone 22 l'hiver (voir page 49) et dans la partie nord de la zone 23 l'automne et l'hiver (voir page 51) lui est permise. Il doit toujours utiliser les services d'un pourvoyeur.
- **Cerf de Virginie** : il ne peut détenir de permis spécial pour la chasse au cerf sans bois.
- **Original** : il est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone (voir page 7). Il peut cependant acheter son permis en tout temps avant de chasser. Il ne peut détenir de permis spécial pour la chasse à l'original femelle adulte.

- **Ours noir et bécasse d'Amérique** : il doit utiliser au moins deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement, sauf s'il chasse ces espèces dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. De plus, le non-résident qui chasse l'ours noir chez un pourvoyeur sans droits exclusifs des zones 13 et 16 doit, en plus de son permis régulier de chasse à l'ours noir, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur.

Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche.

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne. Voir aussi le chapitre « Partage du permis, âge requis pour chasser et conditions assimilables » à la page 6.

Le non-résident qui désire chasser au nord du 52^e parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit obligatoirement utiliser les services d'une pourvoirie.

En plus de respecter les dispositions prévues aux sections « Transport et enregistrement » et « Exportation » aux pages 12 et 13, un non-résident doit, le cas échéant, faire enregistrer son gros gibier dans une station d'enregistrement avant de quitter le Québec (voir page 13).

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Un non-résident ne peut se procurer un permis de chasse pour résident.

Le non-résident peut, sans détenir de permis de commerce ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Enfin, l'ours noir et le loup étant visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ces animaux ainsi que leurs parties, les dérivés ou produits obtenus à partir de ces espèces, exportés hors du Canada, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

On peut se procurer la licence d'exportation CITES aux adresses suivantes :

Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des permis et de la tarification
675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage, Boîte 91
Québec (Québec) G1R 5V7
(418) 521-3888, poste 4059

Société de la faune et des parcs du Québec
Service de l'administration
Section des fourrures
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X9
(514) 873-3636, poste 237

Toutefois, la licence CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours ou sa partie soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours ou sa partie est naturalisé, apprêté ou autrement préservé ou transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence CITES est requise.

Finalement, le non-résident doit déclarer son arme de chasse lors de son passage à la douane canadienne (voir le chapitre « La législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur », à la page 3).

PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement dans un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau dans le cas de l'habitat du poisson;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;

- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever du gravier dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, dénoncez-les, car tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple) peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau de la Société.

CIRCULATION DANS LES MILIEUX FRAGILES

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher

l'exercice d'activités reliées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;

- dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, sauf pour récupérer un gros gibier tué dans le cadre d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, consultez le ministère de l'Environnement du Québec qui est chargé de l'application de ce règlement.

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'état que celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres. La liste suivante présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

TERRES PRIVÉES ET MILIEU PÉRIURBAIN – Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée **doit obtenir la permission du propriétaire pour accéder à cette propriété**. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant « La Chasse à l'aube du XXI^e siècle » offert dans les bureaux de la Société et à en favoriser l'application. Ce document est également disponible sur le site Internet de la Société : www.fapaq.gouv.qc.ca

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre du Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de la Mauricie et de la Montérégie ont convenu d'une entente avec la Société aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux chasseurs. Sur ces terres, la Société poursuit elle-même les personnes qui chassent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est maintenant de même lorsqu'il s'agit de chasser sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et **reconnu à cet effet par la Société, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé (voir page 21).

ZECS – Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y chasser, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec qu'on désire fréquenter.

Un organisme gestionnaire d'une zec peut interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal.

POURVOIRIES – Ces entreprises privées offrent aux chasseurs de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique à des fins récréatives des activités de chasse. Certaines pourvoiries détiennent des droits

exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut donc obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser. **Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Fédération des pourvoyeurs du Québec au 1 800 567-9009** ou à la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

RÉSERVES FAUNIQUES – Pour chasser dans une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme d'un séjour, on doit faire rapport de sa chasse et indiquer ses captures, le cas échéant. Pour porter des engins de chasse dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès qui autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès prévu par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser (voir les sections « Permis de chasse » et « Partage du permis, âge requis pour chasser et conditions assimilables » aux pages 5 et 6).

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident et non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation.

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit de posséder une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités dans la majorité des réserves fauniques, au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou, encore, par son site Internet : <http://www.sepaq.com>

Pour la réserve faunique Duchénier, veuillez vous adresser au (418) 735-5222 ou vous rendre dans son site Internet : <http://www.reserve-duchenier.com>

REFUGES FAUNIQUES – Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue

de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, la chasse peut être réglementée de façon particulière. Ainsi, dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1^{er} avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite; dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 18), du 1^{er} avril au 15 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18), la chasse est permise en observant les conditions d'accès au territoire; et, dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire. Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé de la Société qui apparaît à la page 21.

REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS ET RÉSERVES NATIONALES DE FAUNE – Ces territoires sont gérés par Environnement Canada, section Protection de la faune. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions; pour plus de renseignements, il faut s'adresser à cet organisme, en téléphonant au (418) 648-7225 ou en visitant le site Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

NORD-DU-QUÉBEC – Les chasseurs qui se rendent dans les zones 17, 22, 23 et 24 doivent, de plus, se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pouvoir chasser dans les terres de catégories I et II, en plus du permis de chasse requis, il faut obtenir une autorisation (droit d'accès) auprès des autorités autochtones intéressées, soit les autorités criées, inuites ou naskapiées. Des règles supplémentaires s'appliquent pour la chasse au caribou dans les zones 22, 23 et 24 (voir page 23). Il est interdit de chasser avec une arbalète dans les zones 17, 22, 23 et 24.

TERRITOIRES OÙ LA CHASSE EST INTERDITE OU RESTREINTE – Il est interdit de chasser dans les parcs provinciaux et fédéraux, dans une station forestière ou dans les réserves écologiques. La chasse est également interdite dans les territoires du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François (zone 15), du Centre d'études et de recherches Manicouagan (zone 18) et, du 20 septembre au 26 décembre, dans une partie du canal Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8).

La chasse est aussi interdite dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22); dans les réserves de chasse suivantes : le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3) et le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10); dans les territoires de Charles-B.-Banville, d'Estcourt, d'Ixworth et de Parke (zone 2), le territoire de Drummondville (zone 7), le territoire de Bois-de-Belle-Rivière (zone 8), le territoire des Laurentides (centre touristique et éducatif des Laurentides, à Saint-Faustin) (zone 9), le territoire du Lac-la-Blanche (zone 10), une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13), le territoire du Mont-Sainte-Anne (zone 15), le territoire Les Palissades (zone 18) et le territoire de la Matamec (zone 19). Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société qui apparaît à la page 21.

La chasse au petit gibier, incluant les oiseaux migrateurs, est interdite sur les battures de l'Île aux Oies (comté de Montmagny) (zone 21).

La chasse avec l'arbalète et l'arc, le colletage et la chasse aux grenouilles sont permis dans les secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia (zone 1); la chasse avec une arme à feu y est interdite.

Seule la chasse au petit gibier et à l'ours noir avec l'arbalète et l'arc, le colletage du lièvre et la chasse aux grenouilles sont permis dans le territoire de Macpès (zone 2); la chasse avec une arme à feu y est interdite. La chasse au cerf de Virginie à l'arc est permise du 27 septembre au 10 octobre et la chasse à l'original à l'arc du 27 septembre au 5 octobre.

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser à la région concernée.

Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en prenant contact avec **S.O.S. braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro que pour rapporter un tel acte. Pour une demande de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société dont voici la liste.

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-de-c., Québec (Québec) G1R 5V7
1 800 561-1616 ou, pour la ville de Québec et ses environs, (418) 521-3830, télécopieur : (418) 646-5974
Courriel : info@fapaq.gouv.qc.ca • Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (zones 13, 16)
180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
(819) 763-3333

Amos (819) 444-5937

La Sarre (819) 339-7651

Rouyn-Noranda (819) 763-3195

Senneterre (819) 737-2351

Témiscamingue (819) 627-3335

Val-d'Or (819) 354-4728

Ville-Marie (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)
212, avenue Belzile, Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3511

Causapscal (418) 756-5158

La Pocatière (418) 856-3157

Matane (418) 560-8618

Notre-Dame-du-Lac (418) 899-1313

Pointe-au-Père (418) 727-3516

Rivière-du-Loup (418) 862-6014

CAPITALE-NATIONALE (zones 7, 15, 18, 21)
365, 55^e rue ouest, Charlesbourg (Québec) G1H 7M7
(418) 644-8844

Baie-Saint-Paul (418) 240-4747

Beaupré (418) 827-1100

Charlesbourg (418) 646-3512

La Malbaie (418) 665-6485

Saint-Raymond (418) 337-7072

CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)
5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières-Ouest (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6575

Drummondville (819) 475-8444

Victoriaville (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES (zones 3, 4, 7, 21)
8400, avenue Sous-le-Vent, Charny (Québec) G6X 3S9
(418) 832-7222

Beauceville (418) 774-9610

Black Lake (418) 423-3535

Laurier-Station (418) 728-3564

Montmagny (418) 248-2689

Saint-Camille (saisonnier) (418) 595-2888

CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21)
818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
(418) 964-8888

Baie-Comeau (418) 294-8138

Forestville (418) 587-4412

Havre-Saint-Pierre (418) 538-2703

La Tabatière (saisonnier) (418) 773-2389

Lourdes-de-Blanc-Sablon (saisonnier) (418) 461-2561

Port-Menier (Île-d'Anticosti) (418) 535-0223

Sept-Îles (418) 964-8290

ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)
770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
(819) 820-3882

Lac-Mégantic (819) 583-3784

Sherbrooke (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (zones 1, 2, 21)
124, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G4V 1C5 (418) 763-3301

Cap-aux-Meules (Îles-de-la-Madeleine) (saisonnier)
(418) 986-6095

Gaspé (418) 360-8444

Grande-Vallée (418) 393-2707

Matapédia (saisonnier) (418) 865-2746

New Richmond (418) 392-4436

Pabos (418) 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts (418) 763-3371

LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)
100, boul. Industriel, Repentigny (Québec) J6A 4X6
(450) 654-4355

Joliette (450) 752-6860

Saint-Michel-des-Saints (450) 833-6756

LAURENTIDES (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)
140, rue Saint-Eustache, 3^e étage, Saint-Eustache
(Québec) J7R 2K9 (450) 623-7811

Labelle (819) 686-2116

Mont-Laurier (819) 623-1981

Saint-Antoine-des-Laurentides (450) 569-3113

LAVAL (zone 8) Adressez-vous au bureau des
Laurentides.

MAURICIE (zones 7, 14, 15, 18)
5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières-Ouest (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6575

La Tuque (819) 523-5556

Saint-Alexis-des-Monts (819) 265-2075

Shawinigan (819) 537-7273

Trois-Rivières-Ouest (819) 371-6565

MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)
201, place Charles-Le Moyne, Longueuil (Québec)
J4K 2T5 (450) 928-7607

Granby (450) 776-7131

Grande-Île (450) 370-3024

Saint-Jean-sur-Richelieu (450) 359-4194

Sorel-Tracy (450) 742-0213

MONTRÉAL (zone 8)
5199, rue Sherbrooke est, Bureau 3860, Montréal
(Québec) H1T 3X9 (514) 873-3636

NORD-DU-QUÉBEC (zones 16, 17, 22, 23, 24)
951, boul. Hamel, Chibougamau (Québec) G8P 2Z3
(418) 748-7701

Chibougamau (418) 748-7744

Kuujuuaq (819) 964-2791

Lebel-sur-Quévillon (819) 755-4603

Matagami (819) 739-2111

Radisson (819) 638-8305

Schefferville (saisonnier) (418) 585-2332

OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14)
98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7 (819) 772-3434

Campbell's Bay (819) 648-2108

Gatineau (819) 246-1910

Maniwaki (819) 449-4034

Montcerf (entrée sud de la réserve La Vérendrye)
(saisonnier) (819) 438-2133

Papineauville (819) 427-5127

Rapides-des-Joachims (613) 586-2595

Val-des-Bois (819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (zones 18, 19, 21)
3950, boul. Harvey, Jonquière (Québec) G7X 8L6
(418) 695-7883

Alma (418) 668-0128

Chicoutimi (418) 698-3567

Dolbeau-Mistassini (418) 276-1971

Roberval (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à changement.

CALENDRIER DE CHASSE

1^{er} avril 2003 – 31 mars 2004

Le calendrier suivant présente les périodes de chasse au Québec. Pour connaître les exceptions qui peuvent exister ainsi que pour prendre connaissance de l'ensemble des règles applicables à la chasse, consultez la présente brochure où sont également présentées les périodes de chasse dans les réserves fauniques (voir page 27) ainsi que les périodes de chasse à l'original dans les zecs (voir page 25).

La chasse est interdite pour les espèces qui ne sont pas mentionnées dans ce calendrier. Lorsqu'une zone n'est pas mentionnée pour une espèce donnée, la chasse à cette espèce est interdite dans cette zone. Dans certains territoires, la chasse peut être interdite ou restreinte (voir page 21).

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CARIBOU, ARME À FEU ET ARC (les limites de prise sont détaillées à la page 14)	Les secteurs A et B de la zone 22 (note 1)	15 nov. – 15 fév.
	La partie nord de la zone 23 (note 2)	1 ^{er} août – 31 oct. et 15 fév. – 15 avril
	La partie sud de la zone 23 (note 3)	15 nov. – 31 mars
	24	1 ^{er} août – 30 sept.

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par une pourvoirie. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié rattaché au secteur visé.

Note 2 : La partie nord de la zone 23 inclut la région des villes de Schefferville, Matimekosh et Kawawachikamach située au sud du 55^e parallèle. Tout chasseur doit utiliser les services d'un pourvoyeur, sauf les résidents de Schefferville qui chassent dans le secteur ouest de la région du nord-est québécois.

Note 3 : La chasse est réservée aux résidents du Québec. Tout chasseur doit utiliser les services d'un pourvoyeur, sauf les résidents de Schefferville qui chassent dans le secteur ouest de la région du nord-est québécois.

CERF DE VIRGINIE, ARC (note 1) (limite de prise, voir note 2)		
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2, 11 ouest	27 sept. – 10 oct.
	4, 5, 6	20 sept. – 10 oct.
	7, 8 sud, 9	27 sept. – 19 oct.
	8 est, 8 nord	27 sept. – 26 oct.
	10 est, 13 (note 3), 15 ouest	20 sept. – 5 oct. 20 sept. – 5 oct.
	10 ouest, 12	20 sept. – 3 oct.
	11 est	27 sept. – 12 oct.

ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus)	1 7 sud (note 4), 7 nord	27 sept. – 3 oct. 1 ^{er} nov. – 7 nov.
---	-----------------------------	--

CERF DE VIRGINIE, ARBALÈTE ET ARC (limite de prise, voir note 2)		
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	3	27 sept. – 10 oct.

ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus)	15 est (note 5)	1 ^{er} nov. – 6 nov.
---	-----------------	-------------------------------

CERF DE VIRGINIE, CARABINE, FUSIL, ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE ET ARBALÈTE, ARC (limite de prise, voir note 2)		
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} sept. – 24 déc.

ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus) (note 4)	1	1 ^{er} nov. – 7 nov.
	2 est, 2 ouest, 3 est,	1 ^{er} nov. – 16 nov.
	3 ouest, 4, 6 nord, 6 sud,	1 ^{er} nov. – 16 nov.
	8 sud, 9 est, 9 ouest,	1 ^{er} nov. – 16 nov.
	10 est, 10 ouest, 12	1 ^{er} nov. – 16 nov.
	5 est, 5 ouest	1 ^{er} nov. – 14 nov.
	11 est, 11 ouest, 15 ouest	1 ^{er} nov. – 23 nov. 1 ^{er} nov. – 23 nov.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
ANIMAL AVEC BOIS (suite)	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} août – 31 août

**CERF DE VIRGINIE, ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE
(note 6) ET ARBALÈTE, ARC (limite de prise, voir note 2)**

MÂLE, FEMELLE ET VEAU	8 est, 8 nord (sauf le territoire décrit à la note 7)	8 nov. – 23 nov.
----------------------------------	--	------------------

ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus) (note 4)	3 ouest	22 nov. – 28 nov.
	10 est, 10 ouest	25 oct. – 29 oct.
	13 (note 3)	20 oct. – 26 oct.
	15 est (note 5)	7 nov. – 9 nov.

CERF SANS BOIS	4, 6 sud	22 nov. – 28 nov.
	5, 6 nord	22 nov. – 30 nov.
	8 est	26 nov. – 30 nov.
	8 sud	19 nov. – 23 nov.

**CERF DE VIRGINIE, FUSIL (note 8), ARME À CHARGEMENT PAR
LA BOUCHE (note 6) ET ARBALÈTE, ARC (limite de prise, voir note 2)**

ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus)	7 sud (note 4), 7 nord	8 nov. – 16 nov.
---	------------------------	------------------

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, certaines pourvoiries à droits exclusifs ainsi que les zecs Cap-Chat (zone 1), Dumoine (zone 13), Restigo (zone 13) et Maison-de-Pierre (zone 15 ouest), la période de chasse à l'arc a été remplacée par une période de chasse à l'arbalète et à l'arc.

Note 2 : Un chasseur peut prélever un seul cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones à l'exception d'Anticosti. Dans la zone 20 (île d'Anticosti), du 1^{er} au 31 août, un chasseur peut prélever deux cerfs avec bois par séjour et, du 1^{er} septembre au 24 décembre, il peut, avec les permis requis, récolter quatre cerfs de Virginie par séjour (dont pas plus de deux cerfs avec bois).

Note 3 : Une période de chasse au cerf de Virginie mâle, femelle et veau est permise dans trois zecs, soit à l'arbalète et à l'arc dans les zecs Dumoine et Restigo ainsi qu'à l'arc dans la zec Maganasipi. Une période de chasse au cerf avec bois (7 cm ou plus) à l'arme à chargement par la bouche (note 6), l'arbalète et l'arc est également permise dans ces trois zecs (zone 13).

Note 4 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort, peut chasser le cerf sans bois. Pour connaître les zones où ces permis seront attribués, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage qui aura lieu au printemps 2003. Le permis spécial pour chasser le cerf sans bois dans la zone 10 ouest est valide pour la chasse dans la zone 12 et le permis spécial pour la zone 11 est valide dans la zone 15 ouest.

Note 5 : La partie est de la zone 15 bornée par la limite sud de la zec Batisca-Neilson, de la forêt Montmorency et des réserves fauniques Laurentides et Portneuf, par la rivière Sainte-Anne à Beauré, par le fleuve Saint-Laurent et par les routes 159 (zone 7) et 153. La zec Tawachiche et les îles d'Orléans, Madame et au Ruau sont incluses dans cette partie de zone.

➔ Note 6 : « Arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : « Territoire de la montagne de Rigaud » désigne le territoire borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est, par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud, par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du deuxième rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; à l'ouest, par la ligne frontière Québec-Ontario.

Note 8 : « Fusil » désigne les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisés avec des cartouches à balle unique ou à chevrotine de calibre 1 buck ou SG (.30 ou 7,6 mm) ou supérieur. Les carabines sont interdites.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
--------------------------------------	-----------------------------------	----------

ORIGINAL (note 1), ARC (note 2) (1 par 2 chasseurs)

MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2, 6, 11 ouest 7, 8, 9, 11 est 10 12, 13, 15 14, 16, 18 19 sud 22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun)	27 sept. – 5 oct. 27 sept. – 19 oct. 20 sept. – 28 sept. 20 sept. – 5 oct. 6 sept. – 21 sept. 30 août – 14 sept. 6 sept. – 14 sept.
--------------------------	---	---

➔

➔ MÂLE ET VEAU 1 (note 3), 4, 5 27 sept. – 5 oct.

ORIGINAL AVEC BOIS	3 17	27 sept. – 5 oct. 6 sept. – 21 sept.
--------------------	---------	---

ORIGINAL (note 1), CARABINE, CARABINE À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE ET ARBALÈTE, ARC (1 par 2 chasseurs)

MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2 10 ouest, 11 ouest 12, 13, 15 14, 16, 18 19 sud 20 (sauf partie ouest de la zone 20) 22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun)	18 oct. – 26 oct. 11 oct. – 19 oct. 11 oct. – 26 oct. 27 sept. – 19 oct. 20 sept. – 19 oct. 1 ^{er} sept. – 1 ^{er} déc. 20 sept. – 13 oct.
--------------------------	--	---

➔

➔ MÂLE ET VEAU 1 (note 3), 4 18 oct. – 26 oct.

ORIGINAL AVEC BOIS	3 17 Secteur Weh Sees Indohoun de la zone 22	18 oct. – 26 oct. 4 oct. – 19 oct. 27 sept. – 13 oct.
--------------------	---	---

➔

Note 1 : Dans plusieurs zecs, les règles de chasse à l'original diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Ces zecs apparaissent à la page 25.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, certaines pourvoies à droits exclusifs ainsi que certaines zecs, la période de chasse à l'arc a été remplacée par une période de chasse à l'arbalète et à l'arc.

Note 3 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort, peut chasser l'original femelle adulte dans la zone 1, sauf dans les réserves fauniques.

OURS NOIR, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (1 par année par chasseur)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21 Partie nord de 10 ouest décrite à la note 1 10 est et partie sud de 10 ouest	15 mai – 30 juin 15 mai – 30 juin 15 mai – 30 juin 15 mai – 10 juin 15 mai – 30 juin
--	--	--

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
--------------------------------------	-----------------------------------	----------

OURS NOIR (suite)	17, 19 sud 23 24	15 mai – 30 juin et 20 sept. – 19 oct. 15 mai – 30 juin et 25 août – 31 oct. 15 mai – 30 juin et 25 août – 30 sept.
--------------------------	--------------------------------	--

Note 1 : Partie de la zone 10 ouest située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay, la route 301 de Campbell's Bay à Kazabazua, la route 105 de Kazabazua à Low, le chemin Paugan de Low à Poltimore et le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Toutes les espèces suivantes peuvent être chassées en vertu du permis de chasse au petit gibier, sauf les grenouilles, qui nécessitent le permis de chasse à la grenouille.

LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite, sauf dans la zone 8 où, pour l'ensemble des espèces lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique, la limite de prise est de 5 en tout par jour)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 (note 1) 19 sud 22 23, 24	20 sept. – 1 ^{er} mars 20 sept. – 1 ^{er} mars 20 sept. – 1 ^{er} mars 20 sept. – 1 ^{er} mars 13 sept. – 30 avril 1 ^{er} sept. – 30 avril 25 août – 30 avril
---	---	---

Note 1 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est permise sur l'île du Havre Aubert seulement. La période de chasse va du 15 au 23 novembre et une limite de prise de deux lièvres par jour s'applique.

LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, COLLET (aucune limite)	1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf l'île d'Orléans), 16, 17*, 18, 20 3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les Îles-de-la-Madeleine)	20 sept. – 1 ^{er} mars 20 sept. – 1 ^{er} mars 20 sept. – 1 ^{er} mars 1 ^{er} déc. – 1 ^{er} mars
* Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et dans les alentours de ceux-ci.	19 sud	13 sept. – 30 avril

COYOTE ET LOUP, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15 8 19 sud	18 oct. – 31 mars 25 oct. – 31 mars 25 oct. – 31 mars 8 nov. – 31 mars 11 oct. – 15 avril
--	--	---

MARMOTTE COMMUNE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21	Toute l'année Toute l'année Toute l'année
--	---	---

RATON LAVEUR ET RENARD ARGENTÉ, CROISÉ OU ROUX, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	4, 5, 6, 7 8	25 oct. – 1 ^{er} mars 8 nov. – 1 ^{er} mars
--	-----------------	---

RATON LAVEUR, CARA- BINE .22 À PERCUSSION LATÉRALE LA NUIT AVEC DES CHIENS (aucune limite)	4, 5, 6, 7 8	25 oct. – 15 déc. 8 nov. – 15 déc.
---	-----------------	---------------------------------------

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET TÉTRAS À QUEUE FINE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (pour l'ensemble des gélinottes, tétràs et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout)	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 19 sud 22 23, 24	20 sept. – 31 déc. 20 sept. – 31 déc. 20 sept. – 31 déc. 20 sept. – 31 déc. 13 sept. – 31 déc. 1 ^{er} sept. – 31 déc. 25 août – 31 déc.
PERDRIX GRISE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (pour l'ensemble des géli- nottes, tétras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24	20 sept. – 15 nov. 20 sept. – 15 nov. 20 sept. – 15 nov. 20 sept. – 15 nov.
LAGOPÈDE ALPIN ET LAGOPÈDE DES SAULES, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (pour l'ensemble des deux espèces, la limite de prise est de 10 en tout par jour et la limite de possession, 30 en tout)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 19 sud 22 23, 24	20 sept. – 30 avril 20 sept. – 30 avril 20 sept. – 30 avril 13 sept. – 30 avril 1 ^{er} sept. – 30 avril 25 août – 30 avril
CAROUGE À ÉPAU- LETTES, CORNEILLE D'AMÉRIQUE, ÉTOUR- NEAU SANSONNET, MOINEAU DOMESTIQUE, QUISCALE BRONZÉ ET VACHER À TÊTE BRUNE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24	1 ^{er} juillet – 30 avril 1 ^{er} juillet – 30 avril 1 ^{er} juillet – 30 avril 1 ^{er} juillet – 30 avril

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
DINDON SAUVAGE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	1, 2, 3, 7, 9, 10 nord (note 1), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24	1 ^{er} août – 31 déc. ← 1 ^{er} août – 31 déc. ← 1 ^{er} août – 31 déc. ← 1 ^{er} août – 31 déc. ←
Note 1 : La chasse au dindon sauvage est fermée dans la partie sud de la zone 10 (voir la carte à la page 39).		
PIGEON BISET, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24	Toute l'année Toute l'année Toute l'année Toute l'année Toute l'année
CAILLE, COLIN DE VIRGINIE, FAISAN, FRANCOLIN, PERDRIX BARTAVELLE, PERDRIX CHOUKAR, PERDRIX ROUGE ET PINTADE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24	1 ^{er} août – 31 déc. 1 ^{er} août – 31 déc. 1 ^{er} août – 31 déc. 1 ^{er} août – 31 déc.
OISEAUX MIGRATEURS, ARME À FEU ET ARC dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consulter la brochure du Règlement de chasse d'Environnement Canada Tél. : (418) 648-7225 Site Internet : http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html	
GRENOUILLE LÉOPARD, GRENOUILLE VERTE ET OUAOUARON, ASSOMMOIR, BARRIÈRE, DARD, ÉPUISETTE, FOSSE, HAMEÇON ET MAIN (aucune limite)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21	15 juillet – 15 nov. 15 juillet – 15 nov. 15 juillet – 15 nov.

L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

CHASSE À L'ORIGINAL DANS LES ZECS

ZECS/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Anse-Saint-Jean, de l' (zone 18) mâle, femelle et veau Arc et arbalète Arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 21 sept. 27 sept. – 19 oct.	1 par 2 chasseurs
Bas-Saint-Laurent, du (zone 2) mâle, femelle et veau Arc Arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 5 oct. 18 oct. – 26 oct.	1 par 3 chasseurs
➔ Batiscan-Neilson (zone 15) mâle et veau (note 2) Arc Arme à feu et arbalète, arc	20 sept. – 5 oct. 11 oct. – 19 oct.	1 par 2 chasseurs
Bessonne, de la (zone 15) mâle, femelle et veau Arc et arbalète Arme à feu et arbalète, arc	20 sept. – 5 oct. 11 oct. – 26 oct.	1 par 2 chasseurs
Borgia (zone 15) mâle, femelle et veau Arc et arbalète Arme à feu et arbalète, arc	20 sept. – 5 oct. 11 oct. – 26 oct.	1 par 2 chasseurs
Boullé (zone 15) mâle, femelle et veau Arc et arbalète Arme à feu et arbalète, arc	20 sept. – 5 oct. 11 oct. – 26 oct.	1 par 2 chasseurs

ZECS/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Cap-Chat (zone 1) mâle et veau (note 1) Arc et arbalète Arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 5 oct. 18 oct. – 26 oct.	1 par 2 chasseurs
Casault (zone 1) mâle et veau (note 1) Arc Arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 5 oct. 18 oct. – 26 oct.	1 par 3 chasseurs
Chapais (zone 2) mâle, femelle et veau Arc Arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 5 oct. 18 oct. – 26 oct.	1 par 3 chasseurs
Chapeau-de-Paille, du (zone 15) mâle, femelle et veau Arc et arbalète Arme à feu et arbalète, arc	20 sept. – 5 oct. 11 oct. – 26 oct.	1 par 2 chasseurs
Collin (zone 15) mâle, femelle et veau Arc et arbalète Arme à feu et arbalète, arc	20 sept. – 5 oct. 11 oct. – 26 oct.	1 par 2 chasseurs
Dumoine (zone 13) mâle, femelle et veau Arc et arbalète Arme à feu et arbalète, arc	20 sept. – 5 oct. 11 oct. – 19 oct.	1 par 2 chasseurs

ZECs/ZONES ENGINs	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE	ZECs/ZONES ENGINs	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Dumoine (suite)			Mazana (zone 15) mâle, femelle et veau		
Carabine à chargement par la bouche (voir page 5), arbalète et arc	20 oct.– 26 oct.		Arc et arbalète	20 sept.– 5 oct.	1 par 2 chasseurs
			Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 26 oct.	
Festubert (zone 13) mâle, femelle et veau			Mitchinamecus (zone 15) mâle et femelle (la chasse au veau est interdite)		
➔ <u>Arc et arbalète</u>	20 sept. – 5 oct.	1 par 2 chasseurs	Arc	20 sept.– 5 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	11 oct.– 26 oct.		Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.	
Frémont (zone 15) mâle, femelle et veau			Nymphes,des (zone 15) mâle, femelle et veau		
➔ <u>Arc et arbalète</u>	20 sept.– 5 oct.	1 par 2 chasseurs	Arc	20 sept. – 5 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 26 oct.		Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.	
Jeannotte (zone 15) mâle, femelle et veau			Petawaga (zone 11 ouest) mâle et veau (note 2)		
Arc	20 sept. – 5 oct.	1 par 2 chasseurs	Arc	27 sept. – 5 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.		Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.	
Kipawa (zone 13) mâle, femelle et veau			Restigo (zone 13) mâle, femelle et veau		
➔ <u>Arc et arbalète</u>	20 sept.– 5 oct.	1 par 2 chasseurs	<u>Arc et arbalète</u>	20 sept.– 5 oct.	1 par 2 chasseurs ←
Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.		Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.	
Carabine à chargement par la bouche (voir page 5), arbalète et arc	20 oct. – 26 oct.		Carabine à chargement par la bouche (voir page 5), arbalète et arc	20 oct. – 26 oct.	
Lac-Brébeuf, du (zone 18) orignal avec bois			Rivière-aux-Rats, de la (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc et arbalète	6 sept. – 21 sept.	1 par 2 chasseurs	Arc et arbalète	6 sept. – 21 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 19 oct.		Arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 19 oct.	
Lac-au-Sable, du (zone 18) mâle, femelle et veau			Rivière-Blanche, de la (zone 15) mâle et veau (note 2) ←		
Arc	6 sept. – 21 sept.	1 par 2 chasseurs	Arc	20 sept. – 5 oct.	1 par 3 chasseurs
➔ Arme à feu et arbalète, arc	<u>27 sept. – 12 oct.</u>		Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.	
Lac-de-la-Boiteuse, du (zone 18) mâle, femelle et veau			Saint-Patrice (zone 10 ouest) mâle, femelle et veau		
Arc et arbalète	6 sept. – 21 sept.	1 par 2 chasseurs	Arc	20 sept. – 28 sept.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 19 oct.		Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.	
Lavigne (zone 15) mâle, femelle et veau			Trinité (zone 18) mâle, femelle et veau ←		
Arc et arbalète	20 sept. – 5 oct.	1 par 2 chasseurs	<u>Arc et arbalète</u>	6 sept. – 21 sept.	1 par 2 chasseurs ←
Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.		Arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 19 oct.	
Lièvre, de la (zone 18) mâle, femelle et veau			Wessonneau (zone 15) orignal avec bois (note 2) (la chasse au veau est interdite)		
Arc et arbalète	6 sept. – 21 sept.	1 par 2 chasseurs	Arc	20 sept.– 5 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 19 oct.		Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 26 oct.	
Maganasipi (zone 13) mâle, femelle et veau			York-Baillargeon (zone 1) mâle et veau (note 1)		
Arc	20 sept. – 5 oct.	1 par 2 chasseurs	Arc	27 sept.– 5 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.		Arme à feu et arbalète, arc	18 oct. – 22 oct.	
Carabine à chargement par la bouche (voir page 5), arbalète et arc	20 oct. – 26 oct.				
Maison-de-Pierre, de la (zone 15) orignal avec bois					
➔ <u>Arc et arbalète</u>	20 sept. – 5 oct.	1 par 2 chasseurs			
Arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct.				
Martres,des (zone 18) mâle, femelle et veau					
Arc	6 sept. – 21 sept.	1 par 2 chasseurs			
Arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 12 oct.				

Note 1 : Pour chasser l'orignal femelle adulte dans cette zec, un permis spécial émis pour la zone 1 est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est exclusif à cette zone, sauf les réserves fauniques. Seul un résident, titulaire du permis spécial émis pour cette zone, peut y chasser l'orignal femelle adulte.

Note 2 : Pour chasser l'orignal femelle adulte, un permis spécial est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est **exclusif à cette zec**. Seul un résident, titulaire du permis spécial émis pour cette zec, peut y chasser l'orignal femelle adulte.

Dans les zecs énumérées ci-après, les modalités de chasse à l'orignal sont identiques à celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anses, des (zone 1)	Kiskissink (zone 15)	Onatchiway (zone 18)
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)	Labrieville, de (zone 18)	Owen (zone 2)
Buteux-Bas-Saguenay (zone 18)	Lesueur (zone 15)	Passes, des (zone 18)
Capitachouane (zone 13)	Louise-Gosford (zone 4)	Pontiac (zone 10 ouest)
Chauvin (zone 18)	Mars-Moulin (zone 18)	Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)
Croche, de la (zone 15)	Martin-Valin (zone 18)	Saint-Romain (zone 4) ←
D'Iberville (zone 18)	Matimek (zone 19 sud)	Tawachiche (zone 15)
Forestville, de (zone 18)	Menokeosawin (zone 15)	Varin (zone 18)
Gros-Brochet, du (zone 15)	Nordique (zone 18)	
Jaro (zone 3)	Normandie (zone 15)	

CHASSE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées dans ce calendrier est permise.

Les périodes de chasse aux **oiseaux migrateurs** dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. À cet effet, consultez le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada.

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Ashuapmushuan (zone 18)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 26 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 26 sept. (note 2) 27 sept. – 26 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 26 sept. (note 2) 27 sept. – 26 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	6 sept. – 26 sept. (note 2) et 27 sept. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Chic-Chocs, des (zone 1)		
➔ ORIGINAL, <u>mâle, femelle et veau</u> , arme à feu et arbalète, arc	2 sept. – 16 oct. (note 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	17 oct. – 2 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	17 oct. – 2 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	17 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Duchénier (zone 2 est)		
CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle et veau, arc et arbalète	13 sept. – 26 sept.	1 par personne
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), arme à feu et arbalète, arc	28 oct. – 16 nov. (notes 2 et 3) et 1 ^{er} nov. – 16 nov. (note 3)	1 par personne
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	27 sept. – 16 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	20 sept. – 26 sept. et 17 oct. – 27 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	20 sept. – 26 sept. et 17 oct. – 27 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	17 nov. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Dunière, de (zone 1)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	18 oct. – 2 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	18 oct. – 2 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	18 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Laurentides, des (zone 15)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	2 sept. – 10 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 2 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 2 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	18 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
La Vérendrye (zones 12 et 13)		
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	1 ^{er} nov. – 16 nov. (notes 2 et 4)	1 par personne Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
ORIGNAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	8 sept. – 8 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
Les permis des zones 12 et 13 sont valides pour chasser l'original dans toute la réserve faunique La Vérendrye.		
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	8 sept. – 8 oct. (note 2) et 20 sept. – 30 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	8 sept. – 8 oct. (note 2) et 20 sept. – 30 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	17 nov. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Mastigouche (zone 15)		
ORIGNAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 23 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	24 sept. – 19 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	24 sept. – 19 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	24 sept. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Matane, de (zone 1)		
ORIGNAL, mâle, femelle et veau, arme à feu et arbalète, arc	2 sept. – 16 oct. (note 2)	1 par groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2 par groupe de 6 chasseurs
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	17 oct. – 2 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	17 oct. – 2 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	17 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Papineau-Labelle, de (zone 10 est)		
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA, LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, arme à feu et arbalète, arc	20 oct. – 14 nov. (notes 2 et 5)	1 par personne Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
ORIGNAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	15 sept. – 2 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	8 sept. – 14 sept., 3 oct. – 19 oct. et 15 nov. – 31 déc.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, arme à feu et arbalète, arc	8 sept. – 14 sept., 3 oct. – 19 oct. et 15 nov. – 31 déc.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, collet	15 nov. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Port-Cartier – Sept-Îles, de (zone 19 sud)		
ORIGNAL, mâle, femelle et veau, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 3 oct. (note 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 3 oct. (note 2) et 15 mai – 30 juin	1 par personne 1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 3 oct. (note 2) et 4 oct. – 31 déc.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 3 oct. (note 2) et 4 oct. – 31 déc.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	6 sept. – 3 oct. (note 2) et 4 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Port-Daniel, de (zone 1)		
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	11 oct. – 19 oct. (note 2)	1 par personne Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
ORIGINAL, mâle et veau, arbalète et arc	2 sept. – 15 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	1 ^{er} juin – 30 juin	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	16 sept.– 10 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	16 sept. – 10 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	20 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Portneuf, de (zone 15)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	9 sept.– 3 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	4 oct.– 14 déc.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	4 oct.– 14 déc.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	4 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Rimouski, de (zone 2 est)		
CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle et veau, arbalète et arc	2 sept.– 7 oct. (note 2)	1 par personne
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), arme à feu et arbalète, arc	28 oct.– 16 nov. (notes 2 et 3) et 1 ^{er} nov. – 16 nov. (note 3)	1 par personne
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	2 sept. – 7 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	8 oct.– 27 oct. et 28 oct.– 16 nov. (note 2)	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	8 oct.– 27 oct. et 28 oct.– 16 nov. (note 2)	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	17 nov. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Rouge-Matawin (zone 15 ouest)		
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	25 oct. – 16 nov. (notes 2 et 6)	1 par personne Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	5 sept. – 9 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	10 oct. – 16 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	10 oct. – 16 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	17 nov. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
Saint-Maurice, du (zone 15)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 2 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	3 oct.– 16 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	3 oct.– 16 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	3 oct.– 1 ^{er} mars	Aucune limite

Note 1 : Pour chasser l'original femelle adulte, un permis spécial est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est **exclusif à cette réserve faunique**. Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour cette réserve faunique, peut y chasser l'original femelle adulte.

Note 2 : Réserve aux participants d'une chasse contingentée.

Note 3 : Seul un résident titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour la zone 2 est, peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

Note 4 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour les zones 10 ouest - 12, peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

Note 5 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour la zone 10 est, peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

Note 6 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour les zones 11 - 15 ouest, peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.



QUAND ON PARLE D'ARBALÈTE, LA SIMPLICITÉ EST DE MISE

Les arbalètes comportent une tension de pointe très forte et un jet de corde abrupt. C'est pourquoi, chez Excalibur, nous n'utilisons que des branches simples recourbées sur nos arbalètes. Ces branches haute performance développent une vitesse égale aux arbalètes à poulies les plus puissantes (plus de 300 pi/s (100 m/s)) sans les comes et les câbles qui vous laissent tomber quand vous en avez vraiment besoin.

La grande précision et la fiabilité à toute épreuve d'Excalibur laissent la compétition loin derrière. Et si on ajoute à ces qualités la légèreté, la précision de l'usinage ainsi qu'une superbe détente, on obtient les meilleures arbalètes de chasse jamais construites. Pour des chasses mémorables, votre choix est simple. Excalibur, quand la tradition et la technologie se rencontrent.



EXCALIBUR

Les meilleures arbalètes de chasse au monde!

2335 Shirley Ave., Kitchener, ONT N2B 3X4 (519) 743-6890

www.excaliburcrossbow.com

LA CHASSE AU PETIT GIBIER

AVEC HÉBERGEMENT

DANS LE RÉSEAU DES

RÉSERVES FAUNIQUES

DU QUÉBEC...



Tradition d'automne



60,50 \$, taxes en sus

par jour,
par personne

1 800 665-6527

www.sepaq.com

RÉSEAU **Sépaq** 